

# Le Point sur les pensions

numéro 24, automne 2004



*Le Point sur les pensions* est publié par la Division des régimes de retraite privés (DRRP) du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF), qui applique la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (LNPP) à l'égard de quelque 1200 régimes de retraite fédéraux partout au Canada.

## Dans ce numéro :

### Note aux intervenants

#### I Activités de surveillance en vertu de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension en 2003-2004

Modifications au Règlement  
Paragraphe 29(5) de la LNPP  
Liquidation partielle  
Rappel au sujet du versement des cotisations  
Paragraphe 9.1(1) de la LNPP  
Notification aux fiduciaires  
Paragraphe 9.1(2) de la LNPP  
Notification au surintendant

#### II Activités d'intervention du BSIF

Test de solvabilité  
Dépôt hâtif des rapports d'évaluation  
Congés de cotisation  
Rapports d'évaluation tardifs et autres déclarations  
Défaut de versement des cotisations des régimes à cotisations déterminées

#### III Questions générales de surveillance

Déclaration de renseignements sur la solvabilité (formulaire BSIF-575)  
Guide d'instruction sur le remboursement de l'excédent  
Section 4.4, Arbitrage  
Le point sur l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR)  
Comité de l'ACOR sur la loi type  
Comité de l'ACOR sur la gouvernance des régimes de retraite  
Comité de l'ACOR sur la politique des placements  
Le point sur l'Institut canadien des actuaires (ICA)

#### IV Autres notes d'intérêt

Suppression des accusés de réception  
Le point sur la production électronique par disquette  
Tableau de paiement maximal d'un fonds de revenu viager (FRV)  
Arrivées et départs  
Numéros et liens utiles d'organismes fédéraux

#### Pour communiquer avec nous :

Division des régimes de retraite privés  
Bureau du surintendant des institutions financières Canada  
255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2  
Téléphone : (613) 990-6011  
Sans frais : 1 800 385-8647  
Télécopieur : (613) 990-7394  
Site Web : [www.osfi-bsif.gc.ca](http://www.osfi-bsif.gc.ca)

### Note aux intervenants

Au cours de 2003, des membres du personnel du BSIF, dont le surintendant des institutions financières, Nick Le Pan, ont entretenu divers groupes au sujet des défis auxquels sont actuellement confrontés les régimes de retraite privés du Canada. Ils ont notamment fait état des préoccupations du BSIF au sujet des répercussions de trois replis annuels successifs du cours des actions sur la solvabilité des régimes de retraite, plus particulièrement lorsque des répondants de régimes d'entreprises éprouvent de sérieuses difficultés financières. Le BSIF a continué de traiter de ces questions en 2004.

Le présent numéro du *Point sur les pensions* met en lumière certaines des activités de l'organisme de réglementation des régimes de retraite sous juridiction fédérale à cet égard.

Le BSIF a intensifié ses activités de surveillance et assure au besoin un suivi auprès des responsables de certains régimes. Nous effectuons des tests de solvabilité tous les six mois pour aider à cerner plus rapidement les régimes en difficulté et minimiser les problèmes de capitalisation. Lorsque cela convient, nous vérifions la situation du régime auprès de l'administrateur et déterminons si un plan d'action raisonnable est en place pour corriger la situation. Si nous avons des réserves, nous demandons des renseignements plus détaillés au sujet du régime, y compris ses placements, les congés de cotisations, de même que l'ampleur et le détail des renseignements sur la situation financière du régime qui ont été divulgués aux participants. Dans certains cas, nous avons demandé un préavis de tout congé de cotisations. Le BSIF insiste sur la gouvernance des régimes de retraite, y compris sur l'obligation pour les membres du conseil d'administration de superviser le régime et de prendre connaissance de la situation de celui-ci. La section II du présent document donne plus de précisions sur les activités d'intervention du BSIF.



## **I Activités de surveillance en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* en 2003–2004**

---

### **Modifications au Règlement**

Aucune modification n'a été apportée à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ni au Règlement en 2003.

Le 9 août 2004, le gouvernement a adopté le *Règlement sur la capitalisation du déficit des régimes de pension d'Air Canada*, qui a été publié dans la partie II de la *Gazette du Canada*. Ce règlement accorde un certain allègement à Air Canada aux fins de la capitalisation du déficit de solvabilité de ses régimes de retraite dans le cadre de la restructuration de ses activités aux termes de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*. On trouvera des précisions à ce sujet et le texte du Règlement sur le site Web du BSIF.

Au cours de l'année écoulée, le BSIF a examiné et analysé les commentaires reçus au sujet des modifications proposées des normes de capitalisation énoncées dans le Règlement et dont il a été question dans le numéro 23 du *Point sur les pensions*, en vertu desquelles on exigerait la capitalisation intégrale à la liquidation du régime, de même qu'au sujet des modifications portant sur l'application des gains actuariels. Compte tenu de l'ampleur des changements survenus dans le secteur des pensions, d'autres consultations seront nécessaires.

### **Paragraphe 29(5) de la LNPP – Liquidation partielle**

Dans le numéro précédent du *Point sur les pensions*, le BSIF a indiqué qu'il était à revoir sa politique sur les liquidations partielles et que toute décision quant aux demandes de liquidation partielle présentées au BSIF serait reportée jusqu'à ce que cet examen soit terminé. Une mise à jour est disponible sur le site Web du BSIF, sous la rubrique Régimes de retraite, Foire aux questions (FAQ).

Lorsque la liquidation partielle d'un régime est déclarée, la politique du BSIF prévoit que des actifs d'une valeur égale au passif du régime peuvent être retirés de celui-ci (sous réserve du paragraphe 26(4) de la LNPP) une fois que le surintendant a approuvé cet aspect du rapport de liquidation partielle. Par contre, le BSIF ne donnera pas son accord final au rapport de liquidation partielle d'un régime en vertu du paragraphe 29(10) de la LNPP tant qu'il n'aura pas terminé l'examen de la décision et des motifs de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Monsanto Canada Inc. c. Ontario (Surintendant des services financiers)*.

D'autres transferts d'éléments d'actifs, comme la vente ou la fusion d'entreprises, doivent être approuvés par le surintendant en vertu de l'article 10.2 de la LNPP. Les questions soulevées par l'arrêt *Monsanto* ne s'appliquent à ces situations que si la liquidation partielle d'un régime a été déclarée.

## Rappel au sujet du versement des cotisations

### Paragraphe 9.1(1) de la LNPP – Notification aux fiduciaires

En vertu de la LNPP, l'administrateur d'un régime doit aviser les fiduciaires du fonds de pension de la date et du montant de tout versement éventuel au régime. Le paragraphe 9(14) du Règlement précise l'échéance de ces versements.

### Paragraphe 9.1(2) de la LNPP – Notification au surintendant

L'administrateur ou, si l'employeur est l'administrateur, le fiduciaire du fonds de pension doit aviser le surintendant par écrit et sans délai de tout versement au régime de pension qui n'est pas effectué dans les 30 jours suivant la date prévue. L'article 10 du Règlement précise en outre que l'administrateur qui omet d'effectuer les versements exigibles est redevable du montant en souffrance et de l'intérêt calculé sur celui-ci.

## II Activités d'intervention du BSIF

En vertu de la LNPP, le BSIF peut prendre diverses mesures et intervenir au besoin si les prestations de retraite ou les intérêts des participants au régime ou des retraités sont menacés. À la lumière des résultats des tests de solvabilité<sup>1</sup> et du calcul des ratios de solvabilité estimatifs (RSE) effectués l'an dernier, le BSIF a revu le profil de risque de certains régimes et a commencé à prendre des mesures d'intervention. Jusqu'ici, il a demandé à certains régimes de soumettre des rapports d'évaluation anticipés et, dans certains cas, de mettre fin à un congé de cotisations. Le BSIF a effectué promptement un suivi en cas de dépôt tardif d'un rapport d'évaluation et, dans le cas de régimes à cotisations déterminées, il a ordonné aux administrateurs de ces régimes de soumettre des plans de redressement à l'égard des cotisations non versées. Le surintendant et le BSIF utilisent leur pouvoir discrétionnaire pour décider des mesures d'intervention qui conviennent en fonction du profil de risque du régime en cause. Suit une description des différentes mesures d'intervention que peut prendre le BSIF.

### Test de solvabilité

Le BSIF s'appuie sur la valeur marchande des actifs pour vérifier la solvabilité des régimes de retraite à prestations déterminées. Il considère « à risque » les régimes dont les répondants œuvrent dans des secteurs perturbés, qui affichent des déficits de solvabilité et qui bénéficient d'un congé de cotisations. Lorsqu'un régime est déclaré « à risque », le BSIF communique avec le répondant et l'administrateur du régime en question pour demander une évaluation des résultats des tests de solvabilité et du RSE, ainsi que des renseignements à jour dans la mesure possible. À la lumière des résultats des évaluations, le BSIF peut prendre et prend effectivement les mesures d'intervention qui conviennent parmi les suivantes :

### Dépôt hâtif des rapports d'évaluation

À l'heure actuelle, le BSIF sollicite généralement des rapports triennaux et des rapports annuels lorsque le ratio de solvabilité selon un rapport courant est inférieur à 1,0.

Le BSIF rehausse le profil de risque d'un régime lorsque le RSE est inférieur à 1,0 d'après la valeur marchande des actifs.

Le BSIF peut demander le dépôt hâtif des rapports d'évaluation en date de la fin du plus récent ou du prochain exercice lorsque le RSE est nettement inférieur à 1,0.

1. Article sur le ralentissement du marché paru dans *Le Point sur les pensions*, n° 23, printemps 2003.

## **Congés de cotisations**

De l'avis du BSIF, il ne convient pas de prendre un congé de cotisations si un régime risque d'être sous-capitalisé même si le plus récent rapport indique un excédent.

Le BSIF peut écrire à l'administrateur d'un régime pour lui recommander de rétablir les cotisations si le RSE est inférieur ou légèrement supérieur à 1,0.

Le BSIF exige que l'administrateur informe les participants d'un régime si le RSE est inférieur ou légèrement supérieur à 1,0 et que le répondant continue de bénéficier d'un congé de cotisations. Un nouveau rapport actuariel peut être demandé en date de la fin du prochain exercice.

Malgré les autres mesures qui précèdent, si le congé de cotisations est maintenu, le BSIF examinera les renseignements divulgués aux participants et demandera quelles autorisations ont été accordées par l'administrateur du régime à l'égard du congé de cotisations.

Si le RSE est nettement inférieur à 1,0, le BSIF prendra les mesures nécessaires pour que les cotisations reprennent.

## **Rapports d'évaluation tardifs et autres déclarations**

Le BSIF considère les rapports d'évaluation comme un élément clé de la surveillance des régimes de retraite privés et accorde beaucoup d'importance à leur dépôt dans le délai prévu. Il a relevé un certain nombre de cas de dépôt tardif des rapports d'évaluation. Nous avons rappelé aux administrateurs que le rapport d'évaluation doit être produit dans les six mois suivant la fin de l'exercice du régime que vise le rapport.

Le dépôt tardif d'un rapport d'évaluation peut avoir une incidence sur l'opinion du BSIF à l'égard du profil de risque du régime et sur le niveau de l'intervention nécessaire. Par conséquent, les administrateurs de régimes doivent savoir que le BSIF risque d'intervenir s'il ne reçoit pas un rapport d'évaluation dans le délai prévu.

En cas de dépôt tardif d'un rapport d'évaluation, le BSIF communique avec l'administrateur du régime en cause pour discuter des mesures à prendre en raison du non-respect des exigences de dépôt. De façon générale, le BSIF exige que l'administrateur informe les participants du régime du dépôt tardif et qu'il lui transmette les raisons du retard de même qu'un plan d'action visant à éliminer les problèmes à l'origine du retard. Selon les circonstances, d'autres mesures peuvent être prises.

## **Défaut de versement des cotisations des régimes à cotisations déterminées**

L'omission de verser les cotisations exigibles dans le délai prévu (dans les 30 jours suivant la fin de la période à laquelle les cotisations se rapportent) pénalise les participants et accroît le risque de perte pour ces derniers en cas de liquidation du régime ou si le répondant éprouve des difficultés financières. Les mesures d'intervention suivantes peuvent être prises en cas de versement tardif ou de non-versement des cotisations dans le cas des régimes à cotisations déterminées.

S'il ne se conforme pas aux exigences, l'administrateur doit informer tous les participants du fait que les cotisations au fonds de pension ont été versées en retard ou n'ont pas été versées du tout. Le répondant pourrait aussi devoir suspendre la perception des cotisations salariales jusqu'à ce que le problème soit réglé.

Si l'administrateur ou le répondant du régime ne coopère pas, le BSIF peut envisager d'autres mesures, y compris un recours juridique, pour recouvrer les paiements en souffrance.

L'administrateur d'un régime doit corriger immédiatement tout problème de conformité dès qu'il en est informé.

---

### III Questions générales de surveillance

---

#### **Déclaration de renseignements sur la solvabilité (formulaire BSIF-575)**

Pour obtenir des renseignements à jour plus tôt dans l'année, nous avons demandé aux administrateurs de régimes à prestations déterminées de nous fournir certains renseignements avant le dépôt de l'état annuel. La *Déclaration de renseignements sur la solvabilité* servira à documenter les congés de cotisations pris au cours de l'année précédente et le rendement réel du fonds de pension pour cette même année. Le BSIF utilisera ces renseignements pour valider les résultats de ses tests de solvabilité et pour décider des mesures d'intervention à prendre à l'égard de certains régimes.

Nous prévoyons que les administrateurs mettront peu de temps à remplir ce nouveau relevé.

Cette année, à titre transitoire, nous avons demandé que le nouveau relevé soit produit d'ici le 31 mars. À l'avenir, nous prévoyons que le formulaire sera posté aux administrateurs des régimes en janvier de chaque année et devra être retourné au BSIF au plus tard le 15 février de chaque année ou dans les 45 jours suivant la fin de l'exercice du régime.

#### **Guide d'instruction sur le remboursement de l'excédent – Section 4.4, Arbitrage**

Le BSIF reconnaît que d'aucuns peuvent s'interroger au sujet de l'arbitrage obligatoire des demandes de remboursement d'excédent en vertu du paragraphe 9.2(5), Liquidation de l'employeur, de la LNPP, dont il est question à la section 4.4, en page 12, du Guide d'instruction.

Le BSIF souhaite préciser son interprétation et la politique sur l'arbitrage obligatoire en vertu du paragraphe 9.2(5). L'établissement du droit de l'employeur à l'excédent d'après les dispositions du régime n'est pas une option lorsque l'employeur est liquidé. En vertu du paragraphe 9.2(5), en cas de cessation du régime de retraite et de liquidation de l'employeur, ce dernier doit établir une réclamation concernant l'excédent, suivant les procédures décrites au paragraphe 9.2(3) de la LNPP, ou la réclamation doit être soumise à l'arbitrage dans les 18 mois suivant la cessation du régime.

#### **Le point sur l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR)**

Les documents de l'ACOR sont disponibles sur le site Web de cet organisme à l'adresse : [www.capsa-acor.org](http://www.capsa-acor.org). Vos commentaires au sujet de toutes les initiatives de l'ACOR sont importants. En qualité de membre de l'ACOR, le BSIF vous encourage à participer à toutes les consultations menées par cet organisme. Le secrétariat de l'ACOR coordonne toutes les consultations, et les commentaires sont transmis aux membres.

### **Comité de l'ACOR sur la loi type**

L'ACOR a publié, le 19 janvier 2004, le document intitulé *Principes de réglementation proposés pour une loi type sur les pensions*. Ces principes reflètent les normes législatives et les pratiques exemplaires en vigueur. Ils visent à jeter les bases d'une loi type qui servirait de modèle à l'intention des gouvernements fédéral et provinciaux. L'objectif ultime est d'harmoniser et de simplifier la réglementation des pensions à l'échelle du pays lorsque que des modifications législatives sont apportées. Les intéressés avaient jusqu'au 30 juin pour faire parvenir leurs commentaires à l'ACOR.

### **Comité de l'ACOR sur la gouvernance des régimes de retraite**

Le 18 juillet 2003, l'ACOR a publié une version révisée du document intitulé *Mettre la gouvernance à votre service : Mise à l'essai des lignes directrices et du questionnaire d'autoévaluation*. L'ébauche des lignes directrices et du questionnaire a fait l'objet d'essais sur le terrain entre le 17 novembre 2003 et le 20 février 2004 pour déterminer si, et dans quelle mesure, les administrateurs des régimes ont besoin d'instructions complémentaires pour remplir le questionnaire. Le Comité a examiné les résultats des essais sur le terrain et a publié la version définitive des lignes directrices le 25 octobre 2004.

### **Comité de l'ACOR sur la politique des placements**

Le 5 février 2004, l'ACOR a soumis au surintendant des institutions financières, Nick Le Pan, des recommandations pour donner suite à certaines préoccupations liées aux règles fédérales sur les placements. La lettre et la réponse de M. Le Pan en date du 5 mars 2004 sont affichées sur le site Web de l'ACOR. Les règles en question figurent à l'annexe III du Règlement. Les recommandations font suite à des observations présentées en réponse à la publication d'un document de consultation en avril 2003.

### **Le point sur l'Institut canadien des actuaires (ICA)**

L'Institut canadien des actuaires a adopté une nouvelle norme de pratique sur la détermination des valeurs actualisées des rentes qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2005. Conformément au Règlement, le calcul des valeurs actualisées devra respecter la nouvelle norme à compter de cette date. Les évaluations de solvabilité établies en date du 1<sup>er</sup> février 2005 ou postérieurement devront aussi se conformer à la nouvelle norme. Veuillez consulter l'actuaire de votre régime pour obtenir des précisions. La nouvelle norme de pratique est disponible sur le site Web de l'ICA à l'adresse : [www.actuaries.ca](http://www.actuaries.ca).

---

## **IV Autres notes d'intérêt**

---

### **Suppression des accusés de réception**

Dorénavant, le BSIF n'accuse plus réception par écrit des documents transmis par les administrateurs, les experts-conseils ou les dépositaires de régimes de retraite agréés. Cette décision est conforme aux procédures entourant la réception de documents destinés à d'autres divisions du BSIF. Si vous avez des questions au sujet de la réception de documents transmis au BSIF, veuillez communiquer avec Leslie Karook au (613) 990-8124 ou par courriel à l'adresse : [Leslie.Karook@osfi-bsif.gc.ca](mailto:Leslie.Karook@osfi-bsif.gc.ca).



## Le point sur la production électronique par disquette

Les administrateurs de régimes de retraite qui le désirent peuvent produire les états BSIF-49 et BSIF-60 sur support électronique pour les exercices prenant fin à compter d'octobre 2004. Les administrateurs disposeront d'un délai d'un an avant d'être tenus de soumettre ces états sur support électronique, à compter d'octobre 2005.

Le BSIF procède actuellement à l'essai de logiciels nécessaires pour produire les états sur support électronique. Une fois que le BSIF aura arrêté son choix sur des logiciels, la liste des logiciels approuvés sera affichée sur le site Web du BSIF à l'intention des administrateurs de régimes qui ne souhaitent pas développer leur propre logiciel.

Nous tiendrons les intervenants au courant de toutes les nouveautés en la matière par le biais du site Web du BSIF. Prière d'adresser les questions touchant cette initiative à Jasia (« Yasha ») Foottit, analyste des applications de base de données, au (613) 990-7866 ou par courriel à l'adresse : [Jasia.Foottit@osfi-bsif.gc.ca](mailto:Jasia.Foottit@osfi-bsif.gc.ca).

## Tableau de paiement maximal d'un fonds de revenu viager (FRV)

Pour la première fois, le BSIF a élaboré et affiché sur son site Web un Tableau de paiement maximal d'un fonds de revenu viager à l'intention des dépositaires (qui sont habituellement des institutions financières) responsables d'administrer ces fonds en vertu de l'article 20.1 du Règlement. Ce tableau indique le pourcentage du solde d'un FRV qui peut être retiré chaque année par les anciens participants dont les droits à pension ont été transférés à un FRV. Le tableau sera mis à jour chaque année par le BSIF au moyen du taux d'intérêt CANSIM applicable à ce moment (B14013). Des précisions et le tableau lui-même sont disponibles sous la rubrique Foire aux questions sur le site Web du BSIF.

## Arrivées et départs

La Division des régimes de retraite privés annonce les changements de personnel suivants :

**Jasia Foottit**, analyste des applications de base de données, et **Leslie Karook**, agente d'administration, sont passées de la Division des régimes de retraite privés à celle de l'information réglementaire par suite de la récente consolidation de la gestion des données et des activités de surveillance du BSIF.

**Sylvia Bartlett (Andrews)** est revenue au BSIF après cinq ans d'absence et s'est jointe à la Division en qualité de surveillante principale. Avant son départ du BSIF en 1998, Sylvia avait occupé le poste d'analyste principale des opérations à l'ancienne Division des assurances multirisques de 1991 à 1998 après avoir travaillé à la Division des régimes de retraite privés de 1987 à 1991. Sylvia est titulaire d'un baccalauréat en commerce de la Memorial University of Newfoundland.





**Gavan Power** a quitté la Division des services administratifs et techniques pour se joindre à celle des régimes de retraite privés où il occupe le poste de gestionnaire de la surveillance. Gavan a fait le saut de la Banque du Canada en janvier 2001. Il est titulaire d'un baccalauréat ès Sciences (mathématiques) et d'une maîtrise en administration des affaires de l'Université d'Ottawa. Gavan est responsable de l'agrément et des approbations visant les régimes de retraite, de même que des projets spéciaux.

**Paul Rozon** s'est joint à la Division en qualité de surveillant. Il est titulaire d'un baccalauréat en commerce de la Queen's University de Kingston, en Ontario, et a récemment obtenu une maîtrise en administration des affaires de l'Université d'Ottawa. Il fera également profiter ses collègues du Secteur de la surveillance de son expérience du secteur bancaire.



**Nancy Begg-Durkee** a pris sa retraite en avril 2004 après plus d'une trentaine d'années de service presque exclusivement auprès du BSIF et de son prédécesseur, le Département des assurances, et principalement au sein de la Division des régimes de retraite privés.

Si vous désirez discuter du contenu, des lignes directrices, des politiques ou d'autres enjeux abordés dans le présent numéro ou dans les numéros antérieurs du *Point sur les pensions*, veuillez communiquer avec **Sylvia Bartlett** au (613) 990-7856 ou par courriel à l'adresse : [sylvia-bartlett@osfi-bsif.gc.ca](mailto:sylvia-bartlett@osfi-bsif.gc.ca).

Les questions de nature générale peuvent être acheminées au BSIF par le biais de notre service téléphonique sans frais (1 800 385-8647) ou au (613) 990-6011 s'il s'agit d'un appel local, entre 8 h 30 et 17 h, heure de l'Est, du lundi au vendredi, ou à la Division des communications et des affaires publiques par courriel à l'adresse : [extcomm@osfi-bsif.gc.ca](mailto:extcomm@osfi-bsif.gc.ca).

### **Numéros et liens utiles d'organismes fédéraux**

Référence Canada : 1 800 O-Canada (1 800 622-6232); [www.canada.gc.ca](http://www.canada.gc.ca)

Agence de la consommation en matière financière du Canada : 1 866 461-3222; [www.fcac-acfc.gc.ca](http://www.fcac-acfc.gc.ca)

Publications du gouvernement du Canada : 1 800 635-7943; [www.cgp-egc.gc.ca](http://www.cgp-egc.gc.ca)